

Informations de base	
<b>2018/0180(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Indicateurs de référence pour une faible intensité en carbone et un bilan carbone positif  Modification Règlement (EU) 2016/1011 <a href="#">2013/0314(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0178(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0179(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
	Commission	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>Commission au fond</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires	GILL Neena (S&D)	31/05/2018
Parlement européen		Rapporteur(e) fictif/fictive  SANDER Anne (PPE) KAMALL Syed (ECR) WIERINCK Lieve (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	
	Commission	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>Commission pour avis</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span> Industrie, recherche et énergie	VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
Conseil de l'Union européenne		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation	Réunions	Date
	<b>Formation du Conseil</b>  Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0355	 Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
13/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0483/2018	Résumé
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
16/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.212 GEDA/A/(2019)002494	
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0237/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
09/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) 2016/1011 <a href="#">2013/0314(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0178(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0179(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.440	28/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.650	29/10/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE630.616	22/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0483/2018	20/12/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.212	13/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0237/2019	26/03/2019	Résumé

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002494	13/03/2019	
Projet d'acte final	00090/2019/LEX	27/11/2019	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0355 	24/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0264 	24/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0265 	24/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2767/2018	17/10/2018	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

# Indicateurs de référence pour une faible intensité en carbone et un bilan carbone positif

2018/0180(COD) - 09/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: canaliser les flux de capitaux vers des investissements durables en introduisant une nouvelle catégorie d'indices de référence financiers destinés à fournir davantage d'informations sur l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence.

CONTENU: de plus en plus d'investisseurs mènent des stratégies d'investissements à faible intensité de carbone et ont recours à des indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone pour mesurer la performance de portefeuilles d'investissement. Or, il existe actuellement un large éventail d'indices de ce type, qui poursuivent des objectifs différents et présentent différents degrés de qualité et d'intégrité.

## **Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables**

Le présent règlement introduit dans le [règlement \(UE\) 2016/1011](#) sur les indices de référence les définitions de nouvelles catégories d'indices de référence financiers destinés à fournir davantage d'informations sur l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement.

Dans le prolongement de l'Accord de Paris sur le changement climatique et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, le règlement modificatif s'inscrit dans une initiative plus vaste visant à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Il jette les bases d'un cadre européen qui place les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au cœur du système financier.

## **Indices de référence**

Le règlement modificatif fixe, au niveau de l'Union, des exigences minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union :

- **l'indice de référence «transition climatique»** visera à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement standard. Il sera un indice dont les actifs sous-jacents seront sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte se trouve sur une trajectoire de décarbonation mesurable et fondée sur la science d'ici la fin de 2022, à la lumière de l'objectif de réchauffement planétaire à long terme de l'accord de Paris ;
- **l'indice de référence «accord de Paris»** aura pour objectif plus ambitieux de ne sélectionner que les composants qui contribuent à la limitation à 2 °C du réchauffement climatique, prévue dans l'accord de Paris sur le climat.

Ces deux indices de référence ne devront pas compromettre pas de manière significative d'autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ils devront en outre être constitués conformément aux normes minimales définies dans des actes délégués.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fournisseurs d'indices de référence dans l'Union devront s'efforcer de commercialiser un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» et «accord de Paris».

## **Information des investisseurs**

En vertu du règlement, les administrateurs d'indices de référence devront :

- publier des informations détaillées indiquant dans quelle mesure un degré global d'alignement sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou de réalisation des objectifs de l'accord de Paris est garanti ;
- publier la méthodologie qu'ils utilisent pour le calcul des indices en décrivant la manière dont les actifs sous-jacents ont été sélectionnés et pondérés et en indiquant quels actifs ont été exclus et pour quelles raisons ils l'ont été ;
- préciser comment les émissions de carbone des actifs sous-jacents ont été mesurées, leurs valeurs respectives, y compris l'empreinte carbone totale de l'indice de référence, ainsi que le type de données utilisées et leur source.

Afin de permettre aux gestionnaires d'actifs de choisir l'indice de référence le plus approprié pour leur stratégie d'investissement, les administrateurs d'indices de référence devront expliquer la logique qui sous-tend les paramètres de leur méthodologie et expliquer de quelle manière l'indice de

référence contribue aux objectifs environnementaux. Les informations publiées devront également inclure des indications sur la périodicité des réexamens et la procédure suivie.

Enfin, le texte revoit les dispositions existantes du règlement sur les indices de référence en prévoyant une prorogation jusqu'à la fin de 2021 du régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

### **Rapports**

Avant le 31 décembre 2022, la Commission fera rapport sur l'incidence du présent règlement et la faisabilité d'indices de référence ESG, en tenant compte du caractère évolutif des indicateurs de durabilité et des méthodes utilisées pour les mesurer. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020, la Commission fera rapport sur l'incidence du règlement sur le fonctionnement des indices de référence de pays tiers dans l'Union, y compris le recours, par les administrateurs d'indices de référence de pays tiers, à l'approbation, à la reconnaissance ou à l'équivalence, et les défaillances potentielles du cadre actuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.12.2019.

## **Indicateurs de référence pour une faible intensité en carbone et un bilan carbone positif**

2018/0180(COD) - 20/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Neena GILL (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif.

Pour rappel, la proposition s'inscrit dans une initiative plus vaste visant à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Elle jette les bases d'un cadre européen qui place les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au cœur du système financier.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

### **Indices de référence**

Le règlement proposé introduirait dans le règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence les définitions des **nouvelles catégories d'indices de référence**, à savoir les indices «transition climatique» et «accord de Paris».

**1) L'indice de référence «transition climatique»** devrait satisfaire à un ensemble des exigences minimales comme par exemple:

- plans de réduction d'émissions élaborés par les émetteurs d'actifs comportant des objectifs mesurables, inscrits dans le temps, solides et fondés sur des données scientifiques;
- mise en place par les entreprises responsables des actifs sous-jacents de plans de réduction d'émissions détaillés et ventilés jusqu'au niveau de chaque filiale opérationnelle;
- établissement de rapports annuels par les responsables d'actifs.

**2) L'indice de référence «accord de Paris»** serait un indice dont les actifs sous-jacents seraient sélectionnés de telle sorte que les émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte sont conformes à l'**objectif de 1,5 °C de l'accord de Paris sur le climat**, et dont le portefeuille d'actifs sous-jacents n'est pas ouvert aux entreprises impliquées dans l'une des activités économiques suivantes:

- exploration, l'extraction, la distribution et le traitement des combustibles fossiles;
- la construction et l'entretien de centrales électriques qui fonctionnent aux combustibles fossiles.

Ces indices de référence ne devraient pas compromettre pas de manière significative d'autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), notamment lorsqu'ils sont définis par un cadre à l'échelle de l'Union en vue de faciliter les investissements durables sur la base d'indicateurs et de critères harmonisés.

Au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, les fournisseurs d'indices de référence dans l'Union devraient s'efforcer de mettre sur le marché un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» et «accord de Paris». Ces indices seraient réglementés comme des indices de référence importants.

### **Information des investisseurs**

Afin de permettre aux acteurs du marché de faire des choix éclairés, les administrateurs d'indices de référence devraient être tenus d'indiquer, dans la déclaration d'indice de référence, si leurs indices de référence ou leurs familles d'indices de référence **poursuivent ou non** des objectifs ESG et si l'administrateur d'indices de référence propose ou non ce type d'indices de référence.

L'administrateur d'un indice de référence devrait publier des **informations détaillées** afin de déterminer si et dans quelle mesure un niveau de conformité global à l'objectif de réduction des émissions de carbone et/ou la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat sont garantis ou non.

La Commission devrait réaliser une **analyse d'impact** afin de déterminer la faisabilité pour tous les indices de référence d'intégrer une explication détaillée sur la manière dont l'objectif de réduction de carbone et/ou la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat sont garantis.

## Indicateurs de référence pour une faible intensité en carbone et un bilan carbone positif

2018/0180(COD) - 24/05/2018 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** modifier le règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence en instaurant des règles qui établissent et régissent la fourniture d'indices de référence «bas carbone» ou «bilan carbone positif».

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** le développement durable et la transition vers une économie sobre en carbone et résiliente face au changement climatique sont essentiels pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union.

En mars 2018, la Commission a publié son [plan d'action](#) intitulé «Financement de la croissance durable», qui met en place une stratégie ambitieuse et globale en matière de finance durable. L'un des objectifs de ce plan d'action est de **réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables** en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.

Dans le prolongement de l'Accord de Paris sur le changement climatique et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, la présente proposition s'inscrit dans une initiative plus vaste de la Commission visant à faciliter les investissements dans des projets et des actifs durables dans toute l'Union européenne.

Le [règlement \(UE\) 2016/1011](#) du Parlement européen et du Conseil établit des règles uniformes applicables aux indices de référence dans l'Union et il régit différents types d'indices de référence. En instaurant de nouvelles catégories d'indices de référence «bas carbone» ou «bilan carbone positif», la présente proposition vise à **aider les investisseurs à comparer l'empreinte carbone des investissements**.

La proposition est présentée en parallèle avec une [proposition](#) visant à amener les investisseurs institutionnels à intégrer les **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** dans leurs processus internes et à en informer leurs clients.

**ANALYSE D'IMPACT:** l'approche privilégiée prévoit l'adoption d'un nouveau cadre établissant des **normes minimales pour l'harmonisation de la méthodologie à appliquer aux indices «bas carbone» ou «bilan carbone positif»**.

Le recours à des normes harmonisées de l'UE relatives à des méthodologies transparentes aboutirait à l'élaboration d'indices de référence mieux adaptés à la mesure de la performance d'un portefeuille ou d'un produit financier compatible soit avec une stratégie d'investissement «bas carbone», soit avec une stratégie alignée sur l'objectif de 2 °C.

Sur le plan environnemental, les financements devraient assez rapidement être réorientés vers des actifs et des projets axés sur des objectifs de développement durable qui ont une incidence positive en termes d'émissions de gaz à effet de serre et contribuent à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat.

**CONTENU:** la proposition introduit dans le règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence les définitions des **nouvelles catégories d'indices de référence, à savoir les indices «bas carbone» et «bilan carbone positif»**.

La proposition établit un certain nombre d'éléments essentiels minimaux de la méthodologie utilisée pour déterminer les indices de référence décarbonés et «bilan carbone positif», en définissant des **normes relatives aux critères et méthodes utilisées** pour sélectionner et pondérer les actifs sous-jacents de l'indice de référence et calculer l'empreinte carbone et les économies de carbone qui leur sont associées. Ces nouvelles normes de marché devraient refléter l'empreinte carbone des entreprises et fournir plus d'informations aux investisseurs concernant l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement.

Afin de permettre aux acteurs du marché de faire des choix éclairés, les administrateurs d'indices de référence seraient tenus **d'indiquer la manière dont leur méthodologie tient compte des facteurs ESG** pour chaque indice de référence ou famille d'indices de référence présentés comme poursuivant des objectifs ESG poursuivis. Ces informations devraient également être communiquées dans la déclaration d'indice de référence.

En outre, les administrateurs d'indices de référence «bas carbone» et «bilan carbone positif» devraient également **publier leur méthode de calcul**. Ces informations devraient décrire la manière dont les actifs sous-jacents ont été sélectionnés et pondérés et indiquer quels actifs ont été exclus et pour quelles raisons.

# Indicateurs de référence pour une faible intensité en carbone et un bilan carbone positif

2018/0180(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 40 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif.

Pour rappel, la proposition s'inscrit dans une initiative plus vaste visant à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Elle jette les bases d'un cadre européen qui place les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au cœur du système financier.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

## ***Indices de référence***

Le règlement proposé introduirait dans le règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence les définitions des nouvelles catégories d'indices de référence, à savoir les indices «transition climatique» et «accord de Paris».

**1) L'indice de référence «transition climatique»** serait un indice dont les actifs sous-jacents seraient sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte se trouve sur une trajectoire de décarbonation.

Les fournisseurs d'indices de référence «transition climatique» de l'UE devraient sélectionner, pondérer ou exclure les actifs sous-jacents émis par des entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation au plus tard le 31 décembre 2022, conformément aux exigences suivantes:

- les entreprises déclarent des objectifs mesurables et assortis d'échéances en matière de réduction des émissions de carbone;
- les entreprises déclarent une réduction des émissions de carbone ventilée jusqu'au niveau des filiales opérationnelles concernées;
- les entreprises publient chaque année des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

**2) L'indice de référence «accord de Paris»** serait un indice dont les actifs sous-jacents sont sélectionnés de telle sorte que les réductions d'émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte soient alignées sur l'objectif de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'accord de Paris sur le climat.

Ces deux indices de référence ne devraient pas compromettre pas de manière significative d'autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ils devraient en outre être constitués conformément aux normes minimales définies dans des actes délégués.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fournisseurs d'indices de référence dans l'Union devraient s'efforcer de commercialiser un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» et «accord de Paris».

## ***Information des investisseurs***

Afin d'informer les investisseurs, l'administrateur d'un indice de référence devrait publier des informations détaillées indiquant si et dans quelle mesure un degré global d'alignement sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou de réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'accord de Paris sur le climat est garanti.

Au plus tard le 31 décembre 2021, tous les indices de référence ou familles d'indices de référence, à l'exception des indices de référence en matière de taux d'intérêt et de change, devraient, dans leur déclaration d'indice de référence, expliquer en quoi leur méthode est conforme à l'objectif de réduction des émissions de carbone ou permet de réaliser l'objectif de limitation du réchauffement planétaire à long terme contenu dans l'accord de Paris sur le climat.

## ***Réexamen et rapport***

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission :

- réexaminerait les normes minimales applicables aux indices de référence afin de garantir que la sélection des actifs sous-jacents est compatible avec les investissements durables sur le plan environnemental, tels que définis par un cadre à l'échelle de l'Union ;
- présenterait un rapport sur l'incidence du règlement et la faisabilité d'indices de référence «ESG», en tenant compte du caractère évolutif des indicateurs de durabilité et des méthodes utilisées pour les mesurer. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.